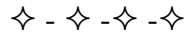


SEANCE DU 15 MARS 2008



L'an deux mil huit, le quinze du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CANEJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 9 mars 2008 à tous les conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- **Installation du Conseil municipal**
- **Election du Maire**
- **Détermination du nombre des adjoints**
- **Election des adjoints**
- **Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**
- **Communauté de Communes CESTAS-CANEJAN : élection des délégués**
- **Commission d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public**
- **Délégations du Conseil municipal au Maire**

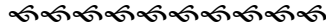
ETAIENT PRESENTS : MM. GARRIGOU, MANO, Mme IRIARTE-HANRAS, M. GREZILLIER, Mme GERVAIS, M. PROUILHAC, Mmes SALAÛN, BOUTER, MORA, CHARTREAU, TOURON, MM. LOQUAY, VALLEJO, Mmes OLIVIE, FAURE, MM. LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, Mmes TAUZIA, PETIT, MM. DEFFIEUX, , VEYSSET, Mme ROUSSEL, M. GASTEUIL, Mmes BARRAULT, REGLAT, M. MONGIS

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MM. MARTY, JAN qui ont donné procuration respectivement à M. PROUILHAC et M. MANO pour les délibérations n^{os} 11 - 12 - 15

Madame BARRAULT est élue secrétaire.

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 15 MARS 2008



N° 11 /2008 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal donne pour la Commune un effectif maximum de 8 adjoints au Maire ;

Il est proposé la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- la création de 8 postes d'adjoints au Maire

N° 12/2008 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation », un projet de règlement intérieur est proposé qui s'inspire très largement du modèle établi par l'Association des Maires de France en janvier 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

.../...

N° 13/2008 : COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN : ELECTION DES DELEGUES

Monsieur le MAIRE expose,

D'une part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan ;

VU l'article 3 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 5 délégués de la Commune auprès de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit procéder au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués, à 3 tours le cas échéant,

D'autre part,

VU l'article 86 IV° de la loi du 12 Juillet 1999 et l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n° 2 du Conseil municipal du 31 janvier 2000 qui détermine le nombre de membres de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts et fixe à 3 le nombre de délégués de la Commune ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit procéder à la désignation des membres de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts,

Le Conseil municipal DESIGNE, à l'unanimité :

Les délégués de la Commune auprès de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan sont :

- ⇒ Madame Corinne IRIARTE-HANRAS
- ⇒ Monsieur Pierre GREZILLIER
- ⇒ Madame Catherine GERVAIS
- ⇒ Monsieur Alain MANO
- ⇒ Monsieur Bernard GARRIGOU

Les délégués à la Commission locale chargée d'évaluer les transferts sont :

- ⇒ Monsieur Pierre GREZILLIER
- ⇒ Monsieur Julien MONGIS
- ⇒ Monsieur Bernard GARRIGOU

.../...

N° 14/2008 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
--

Monsieur le Maire expose :

En application des articles 33 et 34 de la loi n° 92.125 du 6 Février 1992, et de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1993 (loi « Sapin »), il convient de procéder à l'élection de la Commission d'appel d'offres et de délégation de service public.

Cette Commission, élue selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. La présidence de cette commission est assurée par le Maire.

En conséquence, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'élire comme suit les représentants de la Commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- Monsieur Pierre GREZILLIER
- Monsieur Etienne JAN
- Madame Christiane MORA
- Monsieur Michel LALANDE
- Monsieur Julien MONGIS

Membres suppléants :

- Madame Corinne IRIARTE-HANRAS
- Monsieur Francis MASSICAULT
- Madame Florence REGLAT
- Madame Evelyne FAURE
- Monsieur Francis VALLEJO

N° 15/2008 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le MAIRE expose :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les dispositions permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

VU l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il conviendrait que le Conseil municipal confie au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

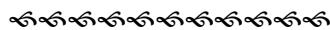
.../...

.../...

→ de déléguer au Maire la possibilité de :

- fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, conformément à l'article L. 2122-22-2° du C.G.C.T. ;
- prendre, dans les limites d'un montant unitaire de 800 000 €, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du C.G.C.T., permettant le placement de fonds en Bons du Trésor ou sur compte à terme ouvert auprès de l'Etat, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, conformément à l'article L. 2122-22-3° du C.G.C.T. ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L. 2122-22-4° du C.G.C.T. ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L. 2122-22-5° du C.G.C.T. ;
- passer les contrats d'assurance, conformément à l'article L. 2122-22-6° du C.G.C.T. ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article L. 2122-22-7° du C.G.C.T. ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, conformément à l'article L. 2122-22-8° du C.G.C.T. ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, conformément à l'article L. 2122-22-9° du C.G.C.T. ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, conformément à l'article L. 2122-22-10° du C.G.C.T. ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, conformément à l'article L. 2122-22-11° du C.G.C.T. ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22-16° du C.G.C.T. ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre, conformément à l'article L. 2122-22-17° du C.G.C.T. ;

étant entendu que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 40.